

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mmes M. DEVILLAZ, J. DUMONT, N. GROGNUM-GAUTHIER, S. DONAT-MAGNIN, L. CARPANO-CAUX, F. PAKIREL, M. GONCALVES, I. COLAIN, J. VICENTE, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, M. ANQUEZ, Q. MONNET, J. GAL, L. MAGANA, G. PERRISSIN-FABERT, D. MACHEDA, conseillers municipaux.

Etait absent excusé : M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

Etait absent : Mme S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 27

Nombre de présents : 26
Date de convocation : 21.09.2023

**N°DELV2023_S701: DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE
CHEMIN DES FOSSES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune de Scionzier est propriétaire du Chemin des Fosses dont une partie n'est plus accessible au public au droit de la construction réalisée par la SCCV LES HIRONDELLES.

L'installation d'un portail permet toutefois l'accès aux engins de secours.

La commune a déjà délibéré pour le déclassement et la désaffectation de la parcelle numérotée provisoirement DP1 colorée en jaune dans le plan de division annexé à la présente délibération.

L'objet de cette nouvelle délibération consiste au déclassement et à la désaffectation de la parcelle colorée en bleu d'une superficie de 13 m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle colorée en bleu d'une superficie de 13 m² ;

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2023_S702 : ACTE AUTHENTIQUE POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON SISE 1 RUE DU MARTINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'estimation des domaines N°2021-74264-54483 du 12/08/2021 prorogée d'une année

Vu la délibération d'approbation du PLU fixant l'emplacement réservé n°35

La commune de Scionzier s'est rapprochée de M. REVILLOD Serge, propriétaire de l'habitation sise 1 rue du Martinet sur la parcelle numérotée OJ 0298 d'une superficie de 246 m², pour l'acquisition amiable de sa maison.

En effet, cette construction est située dans l'emplacement réservé n°35 du PLU en vigueur.

La démolition de cette maison a pour objectif de sécuriser à la fois la route départementale 4 ainsi que le carrefour avec la rue du Martinet et la rue de la Crosaz.

Le service des Domaines a estimé le prix de cette propriété à 280 000,00 euros.

La commune de Scionzier et le propriétaire sont favorables à une vente à ce prix.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur.

La commune de Scionzier a établi un plan d'aménagement pour la sécurisation de l'avenue de la Colombière faisant l'objet d'une convention de financement avec le département.

Au-delà du financement de cet aménagement, le département de la Haute-Savoie se positionnera sur un partenariat financier sur l'acquisition et la démolition de cette maison pouvant atteindre 50% du cout total de l'opération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'acquisition par la commune de ce bien immobilier sis 1 rue du Martinet et cadastré OJ 0298 au prix de deux-cent-quatre-vingt mille euros (280 000,00€) ;

DE PRENDRE en charge les frais notariés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

**N°DELV2023_S703 : CONVENTION DE FINANCEMENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE L'AVENUE DE
LA COLOMBIERE**

Dans le cadre du projet de l'acquisition de la maison REVILLOD située au 1 rue du Martinet en vue de sa démolition, la commune a élaboré avec les services du département, un projet de sécurisation de l'avenue de la Colombière afin d'intégrer un trottoir sécurisé ainsi que des aménagements de lutte contre la vitesse excessive de certains usagers.

A ce titre, la commune a envoyé un dossier de prise en considération au Conseil Départemental pour demander un financement de ces travaux.

Il s'avère, après la délibération de la commission permanente du 24 juillet 2023, que le département de la Haute-Savoie, participera aux frais des travaux à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux de type rase campagne et 50% du montant hors taxes des travaux de revêtements.

Le projet mené par la commune s'élève à un montant de travaux de 285 104,16 € HT, soit 384 820,08 € TTC.

L'aide du Conseil Départemental est donc de 83 541,03 € HT.

La convention de financement est annexée à la présente délibération.

Le plan des travaux est annexé à la présente délibération.

Monsieur Gilbert PERRISSIN-FABERT regrette que l'aide financière du Département de la Haute-Savoie ne soit pas plus important au regard du classement de l'avenue de la Colombière inscrite sur le tracé de la route des Grandes Alpes.

A la question de Monsieur Lucien MAGANA sur les modalités de répartitions des participations financières du Département, il est précisé que le montant global de 83 541,03 € HT est calculé selon la nature des travaux comme indiqué dans la délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de financement du Conseil Départemental à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux de type rase campagne et 50% du montant hors taxes des travaux de revêtements ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

N°DELV2023_S704 : SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS SUR LES PARCELLES OI n°452, 446, 447 ET 448 SISES PLACE DES ANCIENS D'AFN

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de l'extension du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS ont déjà été réalisés dans le cadre d'aménagement du centre-ville.

Les travaux prévoient l'utilisation des fourreaux existants réceptionnés par ENEDIS à travers les parcelles communales cadastrées OI n°452, 446, 447 et 448 sises Place des Anciens d'AFN.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de canalisations souterraines d'une longueur totale de 50 mètres ainsi que ses accessoires.

Si un défaut devait apparaître empêchant le passage des câbles, tout terrassement demeurerait formellement interdit en raison des travaux neufs réalisés.

Les droits consentis à ENEDIS :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 50 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élague, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...)
- Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis ;
- Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.
- Le propriétaire sera préalablement averti des intentions, sauf en cas d'urgence

Les droits et obligations du propriétaire :

- Le propriétaire conserve la pleine jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ;
- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ;
- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages ;
- Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter les arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Indemnités :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, Enedis s'engage à verser à la commune de Scionzier lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité d'un montant de 100 € (cent euros).

L'acte notarié est les frais inhérents sont à la charge d'ENEDIS.

La convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

La convention est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage de canalisations souterraines ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées OI n°452, 446, 447 et 448 sises Place des Anciens d'AFN ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisations souterraines et tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2023_S705 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES RUE DES SAPINS ET RUE DE MUSSEL

Vu la délibération N°DELV2021_S708 du conseil municipal du 15 décembre 2021 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la 2CCAM et la commune de Scionzier ;

Suite à la réception des travaux par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, le montant des travaux effectués d'eau pluviale est modifié conformément au décompte général définitif.

La convention initiale estimait un montant de travaux à la charge de la commune de Scionzier à hauteur de 42 000,00 € TTC.

Cette modification nécessite la réalisation d'un avenant n°01 pour solder l'appel de fonds de l'intercommunalité à la commune de Scionzier.

L'avenant 01 fige le montant de la part communale relative aux travaux à 63 720,00 € HT, soit 74 464,00 € TTC.

La participation aux frais de maîtrise d'œuvre est proportionnelle à la quote-part des travaux d'eaux pluviales soit 11,59% représentant un montant de 3 257,14 € HT, soit 3 908,57 € TTC.

Pour cette opération, la commune remboursera à la 2CCAM sa participation au coût total de l'opération à hauteur de 66 977,14 € HT, soit 78.372,57 € TTC.

L'avenant n°01 est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. PERRISSIN-FABERT qui vote contre,

DECIDE :

D'ACCEPTER les nouvelles modalités définies dans l'avenant n°01 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

N°DELV2023_S706 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE FINANCEMENT – MANIFESTATIONS

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 21 septembre 2022, la commune de SCIONZIER, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM), les communes concernées avaient fixé le cadre dans lequel les collectivités intervenaient sur l'organisation de manifestation revêtant un caractère intercommunal.

A ce titre, et afin de pouvoir organiser plus opérationnellement la mobilité et la gestion des déchets durant des manifestations communales d'une jauge estimée à plus de 5000 personnes, la 2CCAM propose un nouveau cadre de coopération prenant en charge la moitié du financement des services mis en place.

A la question de Monsieur Lucien MAGANA sur les conditions de mise en œuvre du partenariat il lui est précisé que seuls sont concernés les événements rassemblement plus de 5000 personnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'HABILITER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches à l'application de cette délibération.

N°DELV2023_S707: APPROBATION ET PARTICIPATION A LA SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (CAMT)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles 1531-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié et prévoit un transfert automatique à la Communauté de Communes de la compétence pour la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) touristique* » ainsi que de la compétence pour la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES a déterminé des critères qui lui ont permis de préciser la notion de zone d'activité touristique qu'elle était amenée à gérer.

Les stations de ski alpins et nordiques situés sur le territoire couvert par la Communauté de Communes entrent dans cette définition, ainsi que d'autres sites.

Dans le même temps, une réflexion a été engagée sur la gestion de l'office communautaire du tourisme.

Dans ce cadre, après étude, il a été fait le choix de créer une société publique locale (SPL) associant la Communauté de Communes et certaines communes membres, qui porterait les missions de gestion et d'exploitation de certaines zones d'activité touristique, et se substituerait à l'office du tourisme communautaire actuel.

Plus précisément, cette SPL aura l'objet social suivant :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables

nordiques et alpins susvisés, situés sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts ;

- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiables nordiques et alpins, situés sur le territoire de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES et ses Communes membres ;
- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;
- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc...
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hiver en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;
- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la Société ;
- D'assurer les missions d'un Office du Tourisme Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et s. du code du tourisme, et ainsi d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la Communauté de Communes ou de ses Communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la Société contribuera à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et pourra être chargée, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la Société pourra commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La Société pourra être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

La Société exercera ses activités exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes et des communes actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention telle qu'elle figure sur la carte annexée aux statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses Communes actionnaires.

Monsieur le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet social ainsi défini concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires, et qu'en conséquence, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent être actionnaire ensemble au sein de la SPL à créer.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL à créer présenterait les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale et siège :

La dénomination sociale est : «SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT».

Le siège social est fixé à CLUSES (74300), 21 Grande Rue.

- Objet social :

L'objet social a été précisé ci-avant dans le corps de la présente délibération.

- Montant et répartition du Capital :

La Société Publique Locale « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME » est constituée sans appel public à l'épargne entre la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, et les Communes de MARNAZ, de SCIONZIER, de CLUSES, de THYEZ et de MAGLAND.

Son capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000) Euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro chacune, à souscrire intégralement en numéraire.

La répartition des actions est la suivante :

La Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES : 32.500 actions,

La Commune de MARNAZ : 3.500 actions,

La Commune de SCIONZIER : 3.500 actions,

La Commune CLUSES : 3.500 actions,

La Commune de THYEZ : 3.500 actions,

La Commune de MAGLAND : 3.500 actions

- Modalité de représentation et répartition des pouvoirs :

*L'assemblée Générale :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des groupements de collectivités locales ou Communes actionnaires. Chaque Commune ou groupement de Commune actionnaire de la Société est représenté(e) aux Assemblées Générales par son maire en exercice ou par un représentant de ce dernier ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Elle se réunit sous deux formes : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

*Le Conseil d'administration :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de QUINZE (15) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,
- UN (1) représentant de la Commune de MARNAZ
- UN (1) représentant de la Commune de SCIONZIER
- UN (1) représentant de la Commune de CLUSES
- UN (1) représentant de la Commune de THYEZ
- UN (1) représentant de la Commune de MAGLAND

Toute nouvelle collectivité territoriale actionnaire se verra dotée de représentants au sein du Conseil d'Administration, dont le nombre sera déterminé lors de l'entrée au capital de la nouvelle collectivité territoriale.

Les représentants de la Communauté de Communes et des Communes au Conseil d'Administration sont désignés par leur organe délibérant et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi les représentants de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire désigne au moins un représentant par Commune sur le territoire de laquelle est implantée une zone d'activité touristique (ZAT) exploitée par la SPL, à savoir, les Communes d'ARACHES-LA-FRASSE, de MONT-SAXONNEX, de NANCY-SUR-CLUSES, de LE REPOSOIR, et de SAINT-SIGISMOND.

Les missions du Conseil d'Administration du Président et du Directeur Général sont détaillées dans le projet de statuts joint en annexe.

Monsieur G PERRISIN-FABERT fait remarque au conseil que la communauté de communes prend de plus en plus de compétences et que les communes s'en trouvent rabaissées.

A ce titre, M G PERRISSIN-FABERT souligne que les petites communes vont perdre leur pouvoir et que les habitants contestent ce transfert de compétences sur l'exploitation des remontées mécaniques.

Sur ce sujet, Monsieur Gérald RICHARD rappelle que la commune de SCIONZIER a toujours prise soin de défendre les intérêts des communes balcons dans un principe de solidarité et d'entente notamment pour l'apprentissage du ski pour les enfants.

Sur la question de Monsieur Lucien MAGANA sur la création de la SPL, il est indiqué qu'il s'agit d'une nouvelle entité juridique qui va se substituer à l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) qui assure depuis 2017 les compétences touristiques pour les communes hors ARACHES LA RASSE et FLAINE.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. PERRISSIN-FABERT qui vote contre,

et de M. J. GAL et M. L. MAGANA qui s'abstiennent,

DECIDE

D'APPROUVER :

- la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (SPL CAMT) dont l'objet social est celui visé dans le corps de la présente délibération,
- les statuts de la SPL CAMT,
- la fixation d'un capital social à hauteur de 50.000 € répartis à hauteur de 65% pour la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, 7% pour la Commune de MARNAZ, 7% pour la Commune de SCIONZIER, 7% pour la Commune de CLUSES, 7% pour la Commune de THYEZ et 7% pour la Commune de MAGLAND,
- la participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 50.000 € en vue de sa constitution effective courant 2023 ou 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Commune de SCIONZIER à hauteur de 7 % du capital social, soit 3500 actions de 1 € chacune pour un montant total de 3500 €.

N°DELV2023_S708 : LOGEMENT SOCIAL – CONVENTION PARTENARIALE

Il est rappelé au conseil municipal que la commune, via le centre communal d'action social, assure l'organisation de l'accueil et de l'information des demandeurs de logement social.

A ce titre, ce service fait l'objet d'un classement de niveau 3.

Il est également rappelé que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM) exerce des compétences complémentaires dans les domaines de l'habitat :

- planification au titre du plan local de l'habitat (PLH) ;
- d'harmonisation territoriale au travers de la conférence intercommunale du logement (CIL) et de la convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- d'aides à la rénovation et à l'amélioration de l'habitat (OPAH).

Dans ce cadre d'action, il est donc proposé aux communes du territoire de renforcer leurs outils de gestion, sous l'égide de la 2CCAM, et d'arrêter un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) afin de mettre en cohérence :

- l'accueil et l'information des demandeurs ;
- les modalités d'enregistrement et de partage des demandes ;
- les définitions et modalités de prises en compte des publics ou des situations ;
- la mise en place d'un système de cotation de la demande.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du plan partenarial ;

DONNE son avis sur le contenu de ce plan ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente.

N°DELV2023_S709 : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, la commune s'est engagée dans une politique sportive communale dynamique tant à destination des enfants scolarisés que sur les temps extrascolaires.

Ainsi, consécutivement à un départ au sein du service des sports, il a été décidé de pourvoir à son remplacement afin de préserver la continuité et la qualité du service rendu.

De même, la commune s'est engagée dans une politique de soutien aux familles par la mise en place d'un système d'accueil et de garde des jeunes enfants et donc de se doter des moyens humains nécessaires à la qualité du service proposé au sein de la crèche municipale

Sur la question de Monsieur L MAGANA, il est précisé que l'emploi d'ETAPS est affecté au sein des sports pour le sport scolaire dans les écoles de la communes et le sports loisirs sur les périodes sur les temps du périscolaire au titre du PEDT et extrascolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **CONFIRME** la création d'un emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ou non complet pour l'appui aux pratiques et apprentissages sportifs scolaires, extrascolaires et de loisirs ;
- **OUVRE** un emploi d'agent social au sein de la crèche municipale ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S710 : RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE

Il est rappelé qu'il revient au conseil municipal de prévoir les modalités d'application du régime indemnitaire des agents communaux tenants compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est précisé que les agents contractuels ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

A ce titre, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Par une délibération en date du 20 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé l'instauration du FISEEP

Dans ce cadre général, le conseil municipal est informé de la réorganisation de la direction des services techniques consécutif à des départs en retraites et des fins de missions notamment en lien avec le transfert de compétences à la communauté de commune (exploitation et gestion des ZAE, assainissement, etc..), cessation des mandats confiée à la SEM SCIDEV implique un ajustement du régime indemnitaire afin de prendre en compte la répartition des responsabilités, des qualification et compétences des agents, de suivi et conduite de projets.

Cette réorganisation implique d'adapter selon les responsabilités exercées et la technicités des missions, le régime indemnitaire de la manière suivante **des cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Par un arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable, faisant office de corps référent de l'Etat, l'actualisation au 1^{er} janvier

2021 du plafond annuel de l'indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise a été appliquée comme suit cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Dans la limite du plafond global de la IFSE (agent logé)	Dans la limite du plafond global de la IFSE (agent non logé)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	13760 €	19 660 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	17 500 €	12 250 €

A la question de Monsieur L MAGANA, il est précisé la signification des 3 composantes du régime indemnitaire :

- du régime indemnitaire des agents communaux tenants compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- de l' indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AJUSTER** le régime indemnitaire tel que visé ci-dessus
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

N°DELV2023_S711: VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2023 ».

A ce titre, et comme pour l'édition 2022, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	JOUR(S) DE PRESENCE	SOMME EN EUROS €
DESS	2	1 000
MONT BLANC POKER	3	1 500
CYCL'ONE	1	500
FEELING	3	1 500
SCHONVY CLUB	3	1 500
HARMONIE MUNICIPALE	3	1 500
SCIONZIER EN FETE	3	1 500
PETANQUE	2	1 000
CROQ NOTES	3	1500
THEATRE	1	500
TOTAL		12 000

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient,

Et des administrateurs d'associations de SCIONZIER EN FETE et du SCHONVY CLUB (MME K. CARTIER, MME S. DICK, MME J. VICENTE, M. G. RICHARD, M. J-M DELISLE, M. J. GAL) qui ne prennent pas part au vote,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S712 : FONCIER – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Il est rappelé au conseil municipal que dans le cadre de la gestion de son patrimoine public, la collectivité peut consentir, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention, l'occupation de ses immeubles conformément à l'article R 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En l'espèce, et en conséquence de plusieurs infractions de ses bureaux, les associations des Services à Domicile de la Vallée de l'Arve (SADVA) et de Soins, de Prévention et d'Accompagnement (SPAD) du Faucigny, la commune a été sollicitée en urgence le 13 juin 2023 pour rechercher une solution alternative à l'accueil des services administratifs de ces deux structures.

Dans ces conditions, il a été proposé d'héberger les structures administratives des associations dans les locaux situés en rez-de-chaussée de la mairie, aujourd'hui sans affectation depuis l'aménagement de la médiathèque au sein de l'Espace ALPEX, en juin 2022.

Dans un contexte sensible, et compte tenu de la récurrence et de la gravité des faits, de la mise en danger de salariés, ces associations n'ont pu à ce jour réintégrer leurs locaux au sein de l'immeuble le Pré Rouge sis 16 rue du Collège.

Dans ces conditions et afin d'organiser dans le temps les conditions d'occupation de locaux sus visés, il est proposé d'établir une convention d'occupation précaire.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DELIBERER** sur le projet de convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S713 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 2

Le Conseil Municipal est informé de la nécessité de procéder à des réajustements budgétaires sur la section de fonctionnement.

A ce titre, il est précisé que ces réajustements n'entraînent aucune augmentation des crédits tel que votés lors de l'approbation du budget primitif 2023

En fonctionnement, le conseil municipal est informé que les réajustements portent sur :

- L'inscription comptable pour le paiement de la pénalité due au non respect de la loi SRU sur la production de logements sociaux ;
- Les crédits relatifs au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

- L'ajustement des intérêts courus non échus (ICNE) ;
- Une correction dans l'équilibre du budget de relais de la petite enfance

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
SRUCOL (pénalité logement social)	014	739155	01	GESTION	39 696			
	66	6688	01	gestion		39 696		
Ajustement FPIC	014	739223		gestion	33 408			
	66	6688		Gestion		33 408		
Ajustement emprunt à taux variable	66	6611		gestion	20 000			
	66	6688		Gestion		20 000		
Correction montage budget rpe mission renforcée	011	6288	64	Rpe	3 000			
	74	7478	64	Rpe				3 000
CORRECTION SOLDE COMPTE 275	27	275	020	APT	550			
	77	7788	020	APT			550	
CORRECTION SURPLUS AMORTISSEMENT COMPTE 2121	040	28121	01	GESTION	0.01			
	040	7811	01	GESTION			0.01	

Sur la question de Monsieur L MAGANA sur l'occurrence de la pénalité sur le non-respect e la lois SRU, il est confirmé que la commune sera redevable de cette amende jusqu'à ce que la commune remplisse ses obligations de 25 % de logements sociaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

DE REJETER l'inscription comptable pour le paiement de la pénalité relative à la production de logements sociaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. PERRISSIN-FABERT et M. L. MAGANA qui votent contre,

DECIDE

D'APPROUVER les autres écritures comptables ;

D'HABILITER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S714 : BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE n°2

Le conseil municipal est informé de la nécessité de procéder à des réajustements budgétaires sur la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau.

A ce titre, il est précisé que ces réajustements n'entraînent aucune augmentation des crédits tel que votés lors de l'approbation du budget primitif 2023.

En fonctionnement, le conseil municipal est informé que les réajustements portent sur :

L'inscription comptable nécessaire au dépôt de garantie pour l'occupation d'un logement pour nécessité de

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
Dépôt de garantie nouveau logement fonction	27	275	800,00			
	21	21531		800,00		

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER les écritures comptables ;

D'HABILITER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2023_S715 : FINANCES – RATTACHEMENT DES PRODUITS ET CHARGES HORS ICNE

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat.

Par souci d'efficacité, l'instruction accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, et dans le prolongement de la délibération en date 13 octobre 2021 relatif à la procédure de rattachement pour le budget annexe de l'eau, il est proposé de fixer à 1000 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué pour le budget général

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, et fixe pour le budget général le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 1000 € ;

D'HABILITER Monsieur le Maire ou son représentant à communiquer cette décision aux services du SGC de BONNEVILLE.

N°DELV2023_S716 : VENTE DE PARCELLES AVENUE DU FAUCIGNY AUX SOCIETES CALAD'TOY et MONOD ENTREPRISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu la délibération N°DELV2021_S504 du conseil municipal du 13 juillet 2021 portant sur le déclassement du parking du stade de football des Presles ;

Vu la délibération N°DELV2022_S303 du conseil municipal du 04 mai 2022 portant sur le déclassement du tènement à céder par la commune de Scionzier ;

Vu la délibération N°DELV2021_S602 du conseil municipal du 13 octobre 2021 portant sur la vente de parcelles situées avenue du Faucigny à la société MJD CONSEIL ;

Vu le procès-verbal de bornage en date du 24 octobre 2022 délimitant l'emprise foncière à céder par la commune de Scionzier ;

Vu la délibération n°DELV2022_S809 du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 portant sur la vente du foncier à la société CALAD'TOY

Vu la délibération N°DELV2023_S502 du conseil municipal en date 26 avril 2023 du portant sur le déclassement du tènement complémentaire à céder.

Vu l'avis des domaines du 21 avril 2021.

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement comprenant notamment le terrain de football des Presles qui est à ce jour désaffecté et libre de toute utilisation.

Suite à la réalisation de plusieurs documents d'arpentage suivi d'un bornage des terrains à céder, les parcelles concernées par la vente sont référencées 161f, DP1, 45b, 162g, 162k, DP5, 45c, 162h et d'une superficie totale de 16563 m².

Par la délibération N°DELV201_S601, la commune et la société MJD CONSEIL ont cosigné un compromis de vente sommaire permettant d'acter l'opération de cession en vue de réaliser un programme d'activités sur le site.

Par la délibération N°DELV2022_S809, la commune et la société CALAD'TOY ont cosigné un compromis de vente sommaire permettant d'acter l'opération de cession en vue de réaliser un programme d'activités sur le site.

L'évolution du montage des acquéreurs ainsi que la date limite de validité du dernier compromis signé nécessitent de rédiger un nouveau compromis de vente affecté aux nouvelles sociétés acheteuses et ce dans les mêmes conditions tarifaires que le dernier compromis.

Considérant que le déclassement de l'ensemble des parcelles concernées par la vente est approuvé ;

Considérant que l'objet de la vente des terrains communaux pour la réalisation d'un programme d'activités économiques est approuvé ;

Considérant que les documents d'arpentage et le procès-verbal de bornage sont réalisés

L'objet de cette délibération porte sur la nouvelle version du compromis de vente annexé à la présente.

Monsieur Lucien MAGANA fait remarquer que cette délibération et ses annexes ont été adressés en dehors de la convocation du conseil municipal et l'ordre du jour afférent. De plus, Monsieur L MAGANA souligne qu'il est donc impossible de prendre connaissance du contenu du projet de délibération. En conséquence, Monsieur L MAGANA demande l'ajournement de la délibération

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'EXAMINER la délibération et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance,

D'APPROUVER le nouveau compromis de vente relatif à la vente des parcelles 161f, DP1, 45b, 162g, 162k, DP5, 45c, 162h et d'une superficie totale de 16563 m² pour un montant total de 1 000 000 euros de la commune de Scionzier au profit des sociétés CALAD'TOY et MONOD ENTREPRISE ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération jusqu'à l'acte notarié de vente.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- **OBJET : COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scionzier N°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Par délibération en date du 11 mars 2023, le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au conseil municipal du 07 juin 2023 dont la liste a été arrêtée au 30 mai 2023.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint arrêté au 12 septembre 2023. Ce tableau est annexé à la présente.

Cette liste comprend 53 DIA sans aucune préemption.

- **OBJET : MARCHES PASSES SUIVANT LA PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;
Vu la délibération n°DELV2023_S304 du conseil municipal de Scionzier du 11 mars 2023 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 11 mars 2023, le Conseil Municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Occupation temporaire du domaine public pour l'organisation du festival Musiques en Stock : APLUS EVENTS

Le Maire,

